

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 05 MARS 2026

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Préside la Séance :

Monsieur Roger CIURANA, Maire.

Sont Présents :

Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Adjoint.

Nathalie DELUC, Cathy CAPDEVILA, Cathy GRAU, Guy JUBAL.

Absent excusé :

Élisabeth DE PASTORS

Absents :

Albert FRIGOLA, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS.

Procurations :

De Élisabeth DE PASTORS à Roger CIURANA

Madame Cathy CAPDEVILA a été nommée secrétaire de séance

Monsieur Le Maire signale le retard annoncé de Mme Cathy GRAU.

Il demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer concernant le compte-rendu du Conseil Municipal du 18/12/2025.

Le procès-Verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés. Monsieur le Maire et Madame Nathalie DELUC (ayant été désignée secrétaire de séance) signent respectivement le PV. Celui-ci sera affiché et transmis au public sur le site internet de la commune conformément à la réglementation.

I / DÉLIBÉRATION N° 1/2026 : CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE CINÉMA 04 005 SUITE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants :

Vu la délibération n° 69bis/2021 du 21 septembre 2021 portant modification statutaire ainsi que son approbation à la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne,

Considérant qu'aux termes des statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2022, la Communauté de Communes est dotée de la compétence supplémentaire subordonnée à la définition de l'intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.521-16 du CGCT « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire »,

Vu la convention de mise à disposition à intervenir entre la commune d'Osséja et la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne relative au transfert de compétences

Considérant que le Cinéma municipal d'Osséja (Cinéma le Puigmal) est un équipement culturel d'intérêt communautaire depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la compétence « Cinéma » est exercée par la communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'il n'y a plus lieu pour la commune de maintenir le budget annexe Cinéma 04005,

Ouï l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

La clôture du budget annexe Cinéma 04005 à compter du jour de la présente décision.

CONSTATE :

Que le résultat de clôture du budget annexe s'établit comme suit :

- Résultat de fonctionnement : excédent 2023 d'un montant de 62 186.58 €
- Résultat d'investissement : déficit 2023 d'un montant de 5 480.47 €

DIT :

Que ces sommes ont fait l'objet en 2024 d'une affectation et d'une reprise des résultats au budget principal de la commune 04000.

AUTORISE :

Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des opérations comptables qui pourraient encore être nécessaires à cette clôture et à signer tout document afférent.

Voix pour : Roger Ciurana, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Élisabeth DE PASTORS, Cathy CAPDEVILA, Cathy BOUSQUET GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstention :

Monsieur le Maire et Madame la secrétaire de Mairie sont chargés de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise au Comptable Public Assignataire après contrôle de légalité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier

II / DÉLIBÉRATION N°2/202 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE AU TABLEAU DES EFFECTIFS (SUITE A AVIS FAVORABLE DU CST)

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1 ;

Vu le décret n° 2006 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-94 du 30 Juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-11-17-1 portant titularisation après détachement au titre de la promotion interne de Madame Caroline WOJTECKI, rédacteur à temps complet,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 29/2025 en date du 09/07/2025 portant approbation des effectifs, explicitant « qu'à l'issue de la période de stage de l'agent administratif nommé au grade de rédacteur, le grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe pourra être supprimé par le Conseil Municipal » et qu'un nouveau tableau des effectifs sera soumis à l'approbation des membres de l'assemblée délibérante afin de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération des agents.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion 66 rendu le 10 Décembre 2025 sur la base d'un rapport présenté par la collectivité,

Où l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

La suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe à temps complet.

La modification du tableau des effectifs prend effet à compter de la présente décision, selon le document joint en annexe.

Voix pour : Roger Ciurana, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Élisabeth DE PASTORS, Cathy CAPDEVILA, Cathy BOUSQUET GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstention :

Monsieur le Maire et Madame la secrétaire de Mairie sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier.

ANNEXE DÉLIBÉRATION 2/2026 EN DATE DU 05/03/2026 PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE SUITE A AVIS FAVORABLE DU CST EN DATE DU 10/12/2025

Tableau des effectifs au 05/03/2026

SERVICE ADMINISTRATIF				
GRADE	FONCTION	DURÉE HEBDOMADAIRE	POURVUS	NON POURVUS
Attaché		-35h	0	1
Rédacteur	-1 secrétaire général de mairie	-35h	1	0
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	-1 responsable financier	-35h	1	0
	-1 agent d'accueil	-35h	1	
	-1 agent administratif (Etat-Civil et service à la population)	-35h	1	
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe				0
Adjoint Administratif Territorial	-1 agent administratif	-28h sur temps complet	1 (mise en disponibilité)	0
	-1 agent administratif chargé de communication	-35h	1	
	-1 agent chargé d'urbanisme et d'assistance comptabilité	-35h	1	
Contractuels			0	2
TOTAL DES EFFECTIFS DANS LE SERVICE ADMINISTRATIF			7	3

ÉCOLES				
GRADE	FONCTION	DURÉE HEBDOMADAIRE	POURVUS	NON POURVUS
Agent Spécialisé Principal 1 ^{ère} classe des Écoles Maternelles	-1 ATSEM	-35h	1 + 1 à compter du 05/01/2026 jusqu'au 31 Mars 2026	0
Agent Spécialisé 2 ^{ème} classe des Écoles Maternelles		-35h	0	1
TOTAL DES EFFECTIFS DANS LE SERVICE ÉCOLES			2	1

SERVICE TECHNIQUE				
GRADE	FONCTION	DURÉE HEBDOMADAIRE	POURVUS	NON POURVUS
Agent de Maîtrise Territorial Principal	-1 Responsable Service Technique	-35h	1	0
Agent de Maîtrise Territorial		-35h	0	0
Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	-1 agent technique	-35h	1	0
	-1 agent d'entretien	-35h	1	
	-1 agent d'entretien et d'encadrement des maternelles	-35h	1	
	-1 agent technique	-35h	1	
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	-1 agent technique	-35h	1	1
Adjoint Technique Territorial	-1 agent d'entretien	-35h	1	0
	-1 agent technique	-35h	1	
	-1 agent technique	-35h	1	
	-1 agent entretien et restauration	-35h	1	
	-1 agent responsable Camping/PRL	-35h	1	
	-1 agent technique Camping/PRL)	-35h	1	
	-1 agent technique	-35h	1 (mise en disponibilité 31/03/2027)	
<u>Contractuels :</u> <u>(10 postes)</u>	-1 CDD d'un an sur emploi permanent Du 16/08/2025 au 15/08/2026	-35h	1	9
TOTAL DES EFFECTIFS DANS LE SERVICE TECHNIQUE			14	10

III/DÉLIBÉRATION N°3/2026 : SYDEEL 66 – CONVENTION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DU RÉSEAU ÉCLAIRAGE PUBLIC -GIRATOIRE DU PGHM – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Osséja pour le transfert de la compétence éclairage public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune d'Osséja et le SYDEEL66 ont convenu la mise en œuvre d'un programme de Modernisation du réseau d'éclairage public : giratoire de la gendarmerie (SYDEEL66 maîtrise d'ouvrage),

Vu la délibération n° 38/2025 en date du 11 septembre 2025 portant approbation de la convention d'organisation et de financement des travaux du réseau d'éclairage public concernant le giratoire du PGHM,

Vu la convention à intervenir entre la commune d'Osséja et le SYDEEL 66, dans le cadre de l'organisation et du financement des travaux concernant la modernisation du réseau éclairage public, au niveau du giratoire de la gendarmerie (PGHM), nommée opération n°TVXEP24034,

Considérant qu'il convient d'ajouter des prestations supplémentaires à celles initialement prévues du fait de l'aménagement d'une piste cyclable sur l'Avenue du Puymorens, depuis le giratoire à l'entrée de la commune de Palau-de-Cerdagne et jusqu'au Rond-Point concerné,

Considérant que la demande porte sur la pose de 2 mats solaires supplémentaires + la dépose de 8 candélabres filaires + massifs,

Considérant que le plan de financement estimatif de l'opération TVXEP24034 voté en 2025 doit être modifié afin de prendre en compte l'ensemble des éléments exposés,

Vu le nouveau plan de financement estimatif TVXEP24034 transmis par les services du SYDEEL66,

Considérant que l'enveloppe budgétaire 2026 « autofinancement » prévue par la commune passe de

9 962.41 € TTC à 13 585.10 €, soit un surcoût de 3 622.69 € TTC,

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir accepter ces travaux supplémentaires et la dépense qui en découle.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE :

L'ajout des prestations supplémentaires demandées dans le cadre de la modernisation du réseau EP du giratoire du PGHM.

VALIDE :

Le nouveau plan financier estimatif proposé par le SYDEEL66.

Le nouveau montant estimatif s'élève à 32 400.00 € TTC (au lieu de 23 760.00 € TTC). La part autofinancement initialement prévue par la commune (d'un montant de 9 962.41 € TTC) s'élève désormais à 13 585.10 €.

DONNE :

Tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'avenant à la convention initiale ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Voix pour : Roger Ciurana, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Élisabeth DE PASTORS, Cathy CAPDEVILA, Cathy BOUSQUET GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstention :

Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise au Comptable Public Assignataire et à Monsieur le Président du SYDEEL66, après contrôle de légalité.

Le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Cette délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité prévue par la loi devant le tribunal administratif de Montpellier (application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »).

IV/DÉLIBÉRATION N°4/2026 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTÉ PAR L'UDSIS – ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A L'ACQUISITION DE BACS GASTRONOMES GN 1/2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L32121-29,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes, ainsi que les articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes portée par l'UDSIS, collectivité coordinatrice,

Vu les besoins propres de la collectivité en matière d'équipement de restauration collective afin de se conformer à la loi EGALIM,

Considérant que :

- Le groupement de commandes a pour objet exclusif la mutualisation de la procédure de passation d'un accord-cadre à bons de commande,
- La collectivité coordinatrice est désignée uniquement pour assurer la préparation, la passation et l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande,
- L'accord-cadre n'emporte aucun engagement financier global et que seuls les bons de commande émis engagent juridiquement et financièrement leurs émetteurs,
- Chaque membre du groupement demeure pleinement responsable de l'émission, de l'exécution et du paiement de ses propres bons de commande,
- Cette organisation garantit l'autonomie juridique et budgétaire de chaque collectivité membre.

Oùï l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

D'adhérer au groupement de commandes porté par l'UDSIS, collectivité coordinatrice, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet l'acquisition de bacs gastronomes GN ½.

Consulter les plans en annexe pour situation du site et connaissance des réseaux.

La commune met à disposition de l'occupant qui l'accepte :

- Un espace naturel d'environ 5500 m² situé à l'entrée du site « plan d'eau » et à proximité d'un parc de jeux pour enfants, afin d'y installer des structures gonflables, des trampolines et toutes types de structures liées aux activités de loisirs à destination des plus jeunes.
- 1 cabanon caisse et accueil
- 6 pédalos
- 4 canoës (10 petites rames et 4 grandes)
- 2 bouées de sauvetage et 10 gilets
- Barque de secours

La mise à disposition doit avoir exclusivement pour objet l'exploitation d'activités estivales de nature familiale concourant à l'animation du site.

L'exploitant devra mettre en place toutes actions appropriées en vue d'assurer l'animation et les activités sur le site durant la période de haute fréquentation touristique, du 1^{er} juillet au 31 août, tout en assurant des ouvertures à minima les week-ends à partir du 15 juin et jusqu'au 15 septembre.

L'exploitant devra proposer des glaces, des boissons non alcoolisées à l'intérieur du site de jeux afin de permettre aux familles de profiter des lieux et des activités mises en place.

Il devra également prêter son concours aux autorités de la commune pour toutes actions festives ou d'animation qui sont organisées en période estivale par la collectivité ou par des associations et/ou organismes ayant reçu en amont l'aval de l'autorité territoriale.

État des lieux :

L'occupant prendra les lieux et les biens mobiliers dans leur état actuel sans pouvoir exiger aucune réparation de la commune et sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune pour vices, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure et toute cause quelconque intéressant l'état des locaux et des biens mobiliers mis à disposition.

A l'entrée en jouissance, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties.

Gestion et entretien des courants :

La gestion et l'entretien courant des locaux, des biens mobiliers et immobiliers incombent à l'occupant. Celui-ci devra ne pourra demander aux services techniques de la commune de tondre les parties utilisées pour l'implantation du site d'activités.

Le délégataire entretiendra constamment les lieux et les biens immobiliers en bon état de réparations locatives et de menu entretien, pendant toute la durée de la convention et les rendra à sa sortie en bon état de réparation ou renouvelés à l'identique.

Par ailleurs, il contractera les polices d'assurances nécessaires à la couverture de l'ensemble des activités proposées.

Jouissance des lieux :

L'occupant devra jouir des lieux en « bon père de famille » et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité des lieux.

Compte-tenu de la destination du site, celui-ci ne pourra être utilisé que pour accueillir le public pour les animations conformes aux règles de bonne vie et de mœurs et dans les conditions susceptibles de préserver la sécurité et la tranquillité publiques.

Dans le respect de cet objectif, l'occupant s'oblige :

- A veiller avec le plus grand soin à l'entretien en bon état de propreté des lieux et de leurs abords,
- A être particulièrement vigilant à la préservation de l'environnement (faune et flore)
- A limiter les nuisances sonores susceptibles de contrarier le voisinage.

Services et activités pris en charge :

L'exploitant s'engage à ce que les animations sur le site soient assurés du 15 juin au 15 septembre.

A minima les week-ends du 15 juin au 30 juin et du 1^{er} au 15 septembre.

Tous les jours du 01 juillet au 31 août.

Pouvoir de résiliation de la convention lorsque l'intérêt général l'exige :

Les autorités de la commune pourront, à tout moment, résilier le contrat pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 6 mois, dûment motivé et notifié.

Dans cette hypothèse, l'occupant pourra prétendre à une indemnisation intégrale du préjudice subi. Les indemnités seront calculées en tenant compte notamment :

- De la valeur non amortie des investissements qui auraient pu être réalisés par ce dernier
- Des frais liés à la rupture des contrats à la suite de la résiliation unilatérale, sauf reprise du personnel par la commune ou un tiers,
- Des frais directement liés à la fin anticipée de la convention, sur justificatifs des excédents bruts d'exploitation obtenus pendant le dernier exercice d'exploitation des installations.

Ces indemnités seront fixées à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier sera désigné à l'amiable par les parties.

Pouvoir de sanction unilatérale par la commune :

La commune se réserve le droit, en cas de manquement très graves et répétés de l'occupant à ses obligations et après mise en demeure non suivie d'effets, de proposer elle-même la déchéance de l'occupant par délibération du Conseil Municipal et sans qu'il soit nécessaire de saisir le juge du contrat.

Durée de la convention :

La durée de la convention est fixée à trois saisons estivales, du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2029.

Conditions financières – Tarification :

Compte tenu de la nature industrielle et commerciale des activités, le prix à acquitter par les usagers pour les différentes prestations auxquelles ils ont accès est fixé par le gestionnaire. En conséquence, les tarifs sont librement déterminés par l'occupant.

Ce dernier versera à la commune une redevance annuelle qui ne pourra en aucun cas être inférieure à la somme de deux mille euros payables en fin de saison estivale et à terme échu, soit au plus tard le 15 octobre de l'année.

Assurance :

Pendant toute la durée de la convention bipartite, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Il a l'obligation de fournir à la commune les coordonnées de sa compagnie d'assurance et le numéro de contrat de la responsabilité civile professionnelle souscrit.

L'ordre du jour étant épuisé, et

A 21h30

Le Maire en exercice

Délibération N°5/2026 en date du 20 Mars 2026

Nathalie DELUC



La secrétaire de séance



Madame Cathy CAPDEVILA